

LES OBLIGATIONS de l'assistant maternel

Mise à jour mai 2022

LA JURISPRUDENCE ACTUELLE CONFÈRE AUX ASSISTANTS MATERNELS UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- **L'agrément est délivré nominativement à l'assistant maternel pour 5 ans et renouvelé pour 5 ou 10 ans sous conditions.** En conséquence, lui seul est responsable de l'enfant : trajets scolaires, soins, alimentation, éveil, etc.
- **La capacité d'accueil fixée dans l'attestation d'agrément doit être respectée.**
- **L'agrément est délivré pour l'accueil des enfants mineurs, quel que soit leur âge.**
- **Si un projet d'accueil ne correspond pas à la capacité d'accueil** notée dans l'attestation d'agrément, une modification doit être demandée par écrit au Département avant tout engagement auprès des parents. L'accueil ne pourra s'effectuer que si la confirmation écrite d'un avis favorable a été transmise par le service de PMI.
- **L'assistant maternel doit demander l'autorisation** du service de PMI de recourir à une dérogation déclarative ou un dépassement à titre dérogatoire.
- **En cas de déménagement**, l'assistant maternel notifie par lettre recommandée avec avis de réception sa nouvelle adresse au Département, 15 jours au moins avant son emménagement.
- **La loi impose que les assistants maternels s'assurent de la réalisation des vaccins obligatoires** pour tous les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018.
- **Signaler au Département dans les huit jours suivant leur accueil les noms et dates de naissance des mineurs accueillis**, ainsi que les modalités de leur accueil, et les noms, adresses, numéros de téléphone et mails des représentants légaux.
- **Signaler le départ définitif d'un enfant** sous 8 jours au Département.
- **Tenir à disposition du service de Protection maternelle et infantile le certificat annuel d'entretien** des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (bois, gaz, fuel, pétrole).
- **Présenter la note technique attestant de l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé pour les piscines** non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré.
- **Signaler sans délai au Département tout accident grave ou décès** survenu à l'un des enfants mineurs accueillis.
- **Participer à la formation obligatoire** organisée par le Département.
- **Produire lors de la première demande de renouvellement les documents permettant d'évaluer que l'assistant maternel est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.**
- **Intégrer à sa pratique professionnelle** les principes posés par la **Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant**.
- **Tenir à disposition du service de Protection maternelle et infantile le planning de son activité** mentionnant les jours et les horaires d'accueil.
- **S'inscrire sur monenfant.fr** (site internet de la caisse nationale des allocations familiales) et **mettre à jour ses disponibilités** à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.
- **Respecter l'obligation de discrétion professionnelle.** Cette dernière est levée en cas de maltraitance.

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

L'AGRÉMENT

- Dans le respect de la limite fixée par son agrément, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.
- Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, **le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive** (enfants de l'assistant maternel + enfants sous contrat + autres enfants) **ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.**

SIGNALER LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU FOYER

- Mariage
- Divorce
- Naissance ou adoption
- Décès
- Vie maritale
- Autre personne vivant au domicile
- PACS
- Séparation

SIGNALER LES INFORMATIONS RELATIVES À LA VIE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

- Tout arrêt de travail supérieur à un mois : maladie, maternité, congé parental, formation, CDD, autres.
- Toute reprise de l'activité si arrêt de travail supérieur à un mois.
- Toute cessation définitive d'activité.
- Toute modification des conditions matérielles d'accueil : nouveaux aménagements dans le logement.

SIGNALER AU DÉPARTEMENT TOUT CHANGEMENT DE COORDONNÉES (TÉLÉPHONE ET MAIL)

Le non-respect de l'une de ces obligations peut entraîner un retrait d'agrément après présentation du dossier en commission consultative paritaire départementale.

Je certifie avoir pris connaissance de ces obligations et m'engage à les respecter pendant toute la durée de la validité de mon agrément.

Nom et prénom de l'assistant maternel :

Date de naissance : / /

Date :

Signature :

Nom et prénom de l'infirmière puéricultrice de secteur :

Adresse :

Date :

Signature :

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT